



VILLE  
D'OLONZAC en MINERVOIS  
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT  
Arrondissement de BEZIERS  
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
des  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 5 Octobre 2023

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le

ID : 034-213401896-20231005-2023000047-DE



*Délibération N° 2023-047*

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

*Etaient présents : L. LOUIS, , G. NICKLES, B. FALCOU, MJ. FOUQUET, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, A. MOLINA, N. ALBIGES et L. DEPAUW*

*Nombre de conseillers en exercice : 19*

*Présents : 16*

*Absent excusé :*

*Pouvoir : JY DUFAUD a donné pouvoir à G. NICKLES*

*R. KERKHOF a donné pouvoir à L. DEPAUW*

*N. HÉRÉDIA a donné pouvoir à B. ORTIZ*

*Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET*

**Objet : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57  
AU 01/01/2024**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune d'OLONZAC son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Sur le rapport de Monsieur le Maire :

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis conforme du comptable en date du 4/10/2023

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la validation du passage de la commune d'OLONZAC à la nomenclature M57 abrégée à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024

Le CONSEIL MUNICIPAL, oui l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant que la modification de la nomenclature budgétaire et comptable M57 sera généralisée au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la commune d'Olonzac
- 2- adopte la nomenclature M57 abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- 3.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

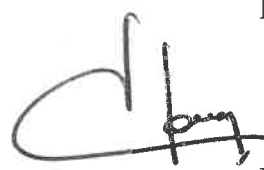
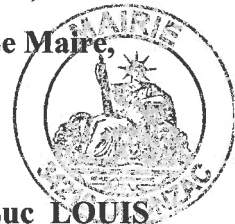
Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 6/10/2023

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

  
Le Maire,  
  
Luc LOUIS